Marchés publics de produits bois ou à base de bois issus de forêts pérennes :

bonnes pratiques pour la passation et l'attribution d'un marché intégrant une condition de **certification de gestion durable des forêts telle que PEFC**



PEFC
10-1-1
GARDIEN DE L'ÉQUILIBRE FORESTIER

INTRODUCTION

2026 Renforcement du cadre réglementaire pour des achats publics responsables

L'année 2026 marque une étape décisive pour la commande publique, désormais placée au cœur de la Transition écologique. Avec l'entrée en vigueur, le 22 août 2026, des dispositions de la loi Climat et Résilience relatives à la commande publique, l'intégration de considérations environnementales est désormais une obligation légale pour tous les marchés publics[*1].*

L'ensemble des contrats de la commande publique, à commencer par les marchés publics, ne doit plus seulement répondre aux besoins de l'acheteur public mais être également un vecteur de verdissement de l'économie. C'est ce que nous dit l'article L. 3-1 du code de la commande publique qui dispose que « La commande publique participe à l'atteinte des objectifs de développement durable, dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale, dans les conditions définies par le présent code ». L'un des leviers pour répondre à ce cadre est d'intégrer des exigences de certification de gestion forestière durable dans les marchés publics de produits en bois ou à base de bois (tels que le papier).

Cette exigence s'inscrit par ailleurs dans un écosystème réglementaire plus vaste, qui encourage globalement l'usage de matériaux durables tels que le bois, dans la commande publique.

Dans ce contexte, il est primordial pour les acheteurs publics de s'assurer que les produits en bois ou à base de bois mis en œuvre dans la commande publique, quelle que soit l'essence, sont issus de forêts gérées durablement et de sources contrôlées, et/ ou de sources recyclées. La certification PEFC de gestion forestière durable, connue du grand public et des pouvoirs publics, est un outil bien identifié par les acheteurs publics pour répondre à ces enjeux de conformité juridique, tout en leur permettant également de valoriser l'engagement environnemental de leur collectivité dans une démarche responsable de gestion durable de la forêt.

La certification PEFC de gestion forestière durable constitue donc un outil de sécurisation juridique et technique pertinent ainsi qu'une réponse aux enjeux réglementaires et politiques des achats publics durables de produits en bois ou à base de bois. Elle contribue à sécuriser, pour les acheteurs publics comme pour les entreprises certifiées, une démarche conforme au cadre réglementaire*. Pour autant, les acheteurs publics peinent encore parfois à bien comprendre les mécanismes de la certification forestière, ce qui peut conduire à des attributions de marchés qui ne répondent pas aux objectifs poursuivis, notamment celui d'avoir la garantie de l'origine légale, durable et contrôlée des bois mis en œuvre dans les marchés publics. Cette fiche pratique a pour vocation de vous accompagner à chaque étape du processus d'achat, de la passation à l'attribution du marché pour vos achats publics durables de produits bois ou à base de bois.

* dont la consultation est engagée ou l'avis d'appel à la concurrence envoyé à la publication à compter de cette date, à l'exception des marchés de défense ou de sécurité.
[1] Article 35, IV, de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.



SOMMAIRE

1 - La certification PEFC de la forêt jusqu'au produit fini __ **P.04**

2 - Les 6 points clés à retenir : Pourquoi et comment acheter des produits bois ou à base de bois certifiés PEFC dans le cadre d'un marché public ? __ **P.06**

3 - La certification PEFC : une garantie d'une gestion forestière durable _____ **P.10**

4 - Sourcing responsable : une démarche encouragée _____ **P.12**

5 - Définir ses besoins : une étape cruciale _____ **P.14**

6 - Rédaction du marché : clauses intégrant la certification PEFC _____ **P.16**

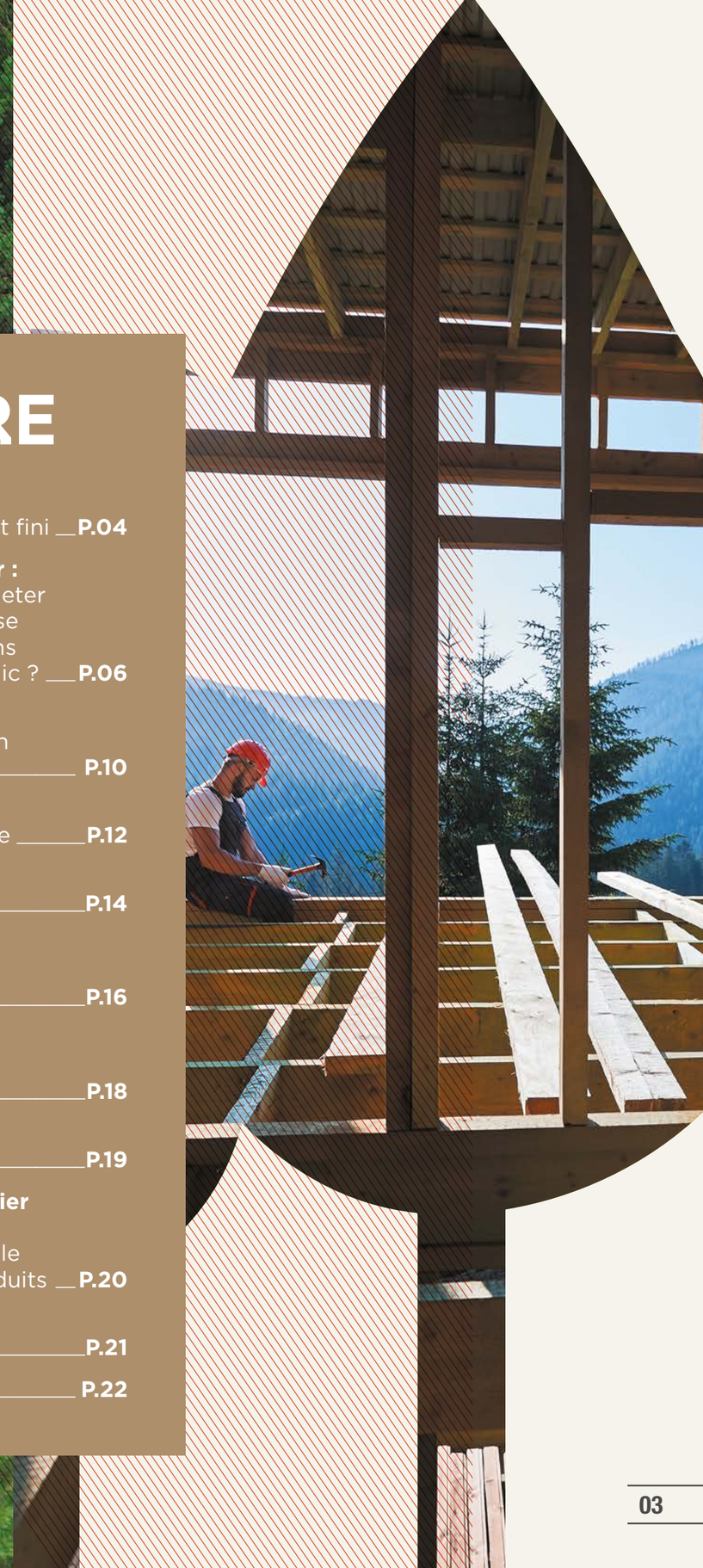
7 - Examen et sélection des candidatures : vérifier les capacités _____ **P.18**

8 - Attribution du marché : critères pertinents _____ **P.19**

9 - Outil permettant de vérifier la certification PEFC des entreprises candidates et le caractère certifié des produits __ **P.20**

10 - L'essentiel : 5 points à retenir _____ **P.21**

11 - Glossaire _____ **P.22**





La certification PEFC depuis la forêt jusqu'au produit fini

CERTIFICATION FORESTIÈRE

1

FORÊT
règles de gestion forestière durable

> La certification forestière garantit la gestion durable de la forêt en veillant à l'application de règles strictes des standards PEFC pour la France par les propriétaires forestiers et tous les intervenants en forêt.

> Elle est délivrée par un organisme certificateur indépendant et accrédité par le COFRAC.

2

EXPLOITATION
règles de gestion forestière durable et de chaîne de contrôle du bois

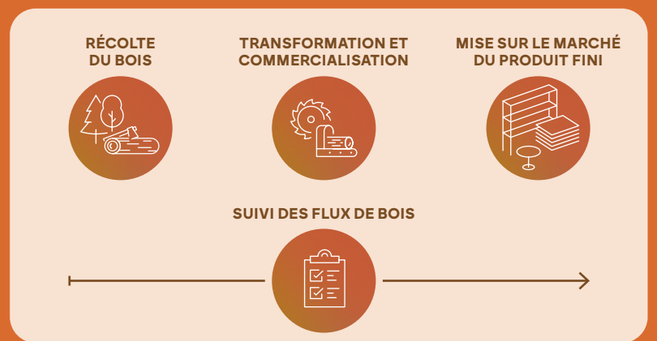
> L'exploitant forestier participe à la certification PEFC à double titre :
- au titre de la gestion forestière durable : en tant qu'intervenant en forêt, il applique des règles de gestion forestière durable PEFC sur les chantiers forestiers ;
- au titre de la chaîne de contrôle : en tant qu'acheteur, façonneur, transporteur et revendeur de bois, il applique les règles permettant de suivre le flux de bois certifié à chaque maillon de la chaîne de transformation et de commercialisation jusqu'à la mise sur le marché du produit fini.

CERTIFICATION DE LA CHAÎNE DE CONTRÔLE PEFC

La certification de chaîne de contrôle permet de suivre les flux de bois certifiés, depuis la forêt et à chaque étape de transformation et de commercialisation, jusqu'à la mise sur le marché du produit fini en bois ou à base de bois.

3

TRANSFORMATION ET COMMERCIALISATION DU BOIS
règles de chaîne de contrôle



La certification de la chaîne de contrôle PEFC est délivrée par un organisme certificateur indépendant et accrédité par le COFRAC.

4

MISE SUR LE MARCHÉ
du produit fini

VENTE DE PRODUITS CERTIFIÉS PEFC

> Apposé sur un produit en bois ou à base de bois, le label PEFC atteste :
- que le propriétaire forestier qui a géré la forêt dont le bois est issu et que l'exploitant forestier qui a récolté et transporté ce bois ont mis en œuvre les pratiques de gestion forestière durable PEFC ;
- que toutes les entreprises qui ont ensuite transformé et commercialisé ce bois ont appliqué les règles de chaîne de contrôle du bois PEFC.

Les avantages de la certification PEFC pour les acheteurs publics

Un outil clé en main pour :

Répondre aux exigences réglementaires des achats publics.

Répondre aux préoccupations des citoyens en leur apportant **une garantie claire sur l'origine durable et responsable des produits** qu'ils utilisent (papier, énergie…) ou qui sont mis à leur disposition (aménagement intérieur, extérieur, bâtiments…).

Participer au développement de la filière forêt-bois française, car PEFC est la certification comptant **le plus grand nombre d'entreprises engagées dans la pérennité des forêts en France.**

Attester concrètement de votre engagement à travers le choix d'un label de certification **internationalement connu et reconnu.**

POUR EN SAVOIR PLUS

Pourquoi et comment

acheter des produits bois ou à base de bois certifiés PEFC dans le cadre d'un marché public ?

1 QU'EST-CE QUE LA CERTIFICATION PEFC ?

→ Un levier pour agir ensemble en faveur de la préservation des forêts

Elle atteste que les produits en bois ou à base de bois sont issus de forêts pérennes, pour lesquelles les propriétaires forestiers, les intervenants en forêt, et les entreprises de la filière forêt-bois-papier s'engagent en appliquant les exigences PEFC. ○

Elle fonctionne selon deux dispositifs complémentaires :

- La certification de gestion forestière durable qui prescrit les règles et bonnes pratiques applicables dans les forêts pour les préserver ;
- La certification de chaîne de contrôle qui permet de suivre les flux de bois certifié et de sources contrôlées, et/ou de matières recyclées, à chaque étape de transformation et de commercialisation.

2 QU'EST-CE QU'UNE ENTREPRISE CERTIFIÉE PEFC ?

Une entreprise certifiée PEFC est une entreprise qui dispose d'une certification de sa chaîne de contrôle, qui **respecte à ce titre les procédures de suivi des flux de bois certifié** à chaque étape de transformation et de commercialisation, et qui est ainsi habilitée à acheter, transformer, revendre et facturer des produits en bois ou à base de bois comme étant certifiés PEFC.

3 POURQUOI INTÉGRER LA CERTIFICATION PEFC DANS VOS MARCHÉS PUBLICS ?

→ Le recours aux labels encouragé dans le code de la commande publique

Les labels et certifications sont reconnus par la réglementation comme des outils pertinents au service de la commande publique durable. Le code de la commande publique autorise en effet les acheteurs à s'appuyer sur des labels pour intégrer, définir et vérifier certaines exigences environnementales, notamment concernant les produits en bois ou à base de bois, à différentes étapes de la passation et de l'exécution des marchés publics[2].

→ Une réponse au cadre réglementaire en vigueur pour les achats publics durables de produits bois ou à base de bois

Obligation d'intégrer des considérations environnementales à différentes étapes de la passation des marchés publics : dès le stade de la définition du besoin (article L. 2111-2 du code de la commande publique - CCP), l'objet du marché doit être défini par référence à des spécifications techniques devant prendre en compte des objectifs de développement durable ; dans le contenu du marché, les clauses relatives aux conditions d'exécution du contrat doivent prendre en compte des considérations relatives à l'environnement (article L. 2112-2 du CCP) ; enfin dans le choix des critères de jugement des offres et donc in fine dans le choix de l'attributaire, l'acheteur est tenu de prévoir au moins un critère d'attribution prenant en compte les caractéristiques environnementales de l'offre (article L. 2152-7 du CCP).

Obligation de disposer d'un SPASER[3] : tous les acheteurs soumis au code de la commande publique dont le montant total annuel des achats est supérieur à 50 millions d'euros HT doivent disposer d'un Schéma de Promotion des Achats publics Socialement et Écologiquement Responsables (SPASER). Ce schéma a pour objet de définir des objectifs dans la politique d'achat de l'acteur concerné, comportant des éléments à caractère social et des éléments à caractère écologique ; il fixe aussi les modalités de mise en œuvre et de suivi annuel de ces objectifs. Le but poursuivi est de faire de la commande publique un levier de développement durable, d'inclusion sociale et de Transition écologique.

Encadrement des labels de durabilité : à compter du 27 septembre 2026, les professionnels ne pourront plus afficher, dans leurs pratiques commerciales à l'égard des consommateurs, un label de développement durable qui n'est pas fondé sur un système de certification (contrôle assuré par un tiers indépendant) ou établi par une autorité publique, conformément à la directive européenne contre l'écoblanchiment. Cette exigence vise à assurer la fiabilité, la crédibilité, la transparence et la vérifiabilité des informations environnementales relatives aux produits et services. Si cette directive ne crée pas d'obligation à la charge des acheteurs publics, elle renforce l'intérêt de s'appuyer sur des certifications comme PEFC offrant des garanties objectives sur les caractéristiques environnementales des fournitures achetées, tout en sécurisant les critères environnementaux des marchés publics et en limitant les risques liés au greenwashing[4].

Obligation, à compter du 1er janvier 2030, de recourir à des matériaux biosourcés ou bas-carbone dans au moins 25 % des rénovations lourdes et des constructions relevant de la commande publique[5].

Obligation de respecter les exigences de performance énergétique et environnementale fixées par la Réglementation environnementale 2020 (RE2020)[6], applicables aux constructions neuves quel que soit le maître d'ouvrage, et de les traduire dans la définition des besoins et la rédaction des prescriptions techniques des opérations de construction publique, afin de contribuer à la décarbonation du secteur du bâtiment et de favoriser le recours à des matériaux à faible empreinte carbone, notamment les matériaux biosourcés tels que le bois.

Objectif zéro déforestation importée :

- **RDUE - Règlement européen contre la déforestation qui fixe aux fournisseurs de produits bois** des exigences de traçabilité et de diligence raisonnée afin de **garantir qu'ils ne contribuent pas à la déforestation ou à la dégradation des forêts**[7]. Une certification forestière peut contribuer à l'évaluation des risques dans le cadre des procédures de diligence raisonnée prévues par le RDUE. En particulier, la certification PEFC, dont les exigences ont été adaptées pour être compatibles avec le règlement, constitue pour l'acheteur public un indicateur de fiabilité de la chaîne d'approvisionnement. Sans se substituer aux obligations réglementaires des opérateurs, la certification PEFC facilite l'identification de fournisseurs engagés dans des démarches de gestion forestière durable et de maîtrise des risques de déforestation, contribuant ainsi à sécuriser les achats publics et à renforcer la crédibilité environnementale des marchés concernés.
- **Le code de l'environnement impose aux services centraux et déconcentrés de l'État de prendre en compte le risque de déforestation importée dans leurs achats,** « de la définition du besoin au suivi de l'exécution du marché », et fixe un objectif d'achats publics « zéro déforestation importée », notamment pour les matériaux de construction et de rénovation, les combustibles, le mobilier et les fournitures de bureau[8].

[2] Articles R. 2111-12 à R. 2111-17 du code de la commande publique (conditions d'utilisation des labels dans les marchés publics).
[3] Article 13 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, codifiée à l'article L. 2111-3 du code de la commande publique • Article 76 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, modifiant l'article 13 de la loi n° 2014-856 précitée • Article 1er du Décret n° 2022-767 du 2 mai 2022 modifiant l'article D. 2111-3 du code de la commande publique (seuil abaissé à 50 M€ HT à compter du 1er janvier 2023) • Article 35 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et résilience », qui renforce la transparence des SPASER et en précise le contenu • Article 29 de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte, qui étend l'obligation à l'ensemble des acheteurs soumis au code, dont l'État.
[4] Directive (UE) 2024/825 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2024 modifiant les directives 2005/29/CE et 2011/83/UE, JOUE L 2024/825 du 6 mars 2024, dite directive « Empowering Consumers for the Green Transition » (ECGT ou EmpCo).
[5] Article L. 228-4, alinéa 4, du code de l'environnement, issu de l'article 39 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021.
[6] La Réglementation environnementale 2020 (RE2020), issue notamment du décret n° 2021-1004 du 29 juillet 2021 et de l'arrêté du 4 août 2021 relatifs aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments en France métropolitaine.
[7] Ces obligations pèsent sur les opérateurs et commerçants qui mettent ces produits sur le marché de l'Union ; elles s'appliqueront à compter du 30 décembre 2026 pour les grandes et moyennes entreprises et à compter du 30 juin 2027 pour les micro et petites entreprises. La certification forestière peut contribuer à l'évaluation des risques car elle fournit des garanties et des outils facilitant la mise en œuvre de l'obligation de diligence raisonnée imposée par le RDUE, mais elle ne peut se substituer à la diligence raisonnée de l'opérateur. Cf. Considérant 52 du RDUE, « il pourrait être tenu compte de systèmes de certification ou d'autres systèmes vérifiés par des tiers dans la procédure d'évaluation du risque. Toutefois, ces systèmes ne devraient pas se substituer à la responsabilité de l'opérateur en matière de diligence raisonnée ».
[8] Article L. 110-7 du code de l'environnement (issu de la loi climat et résilience et de son décret d'application n° 2022-641 du 25 avril 2022).

→ *PEFC certifie tout type d'essence et de bois*

PEFC certifie tous types de bois, quelle que soit l'essence, dès lors qu'ils sont issus de forêts gérées durablement et certifiées PEFC*.

→ *PEFC valorise l'économie circulaire*

PEFC valorise l'économie circulaire en prenant en compte la matière recyclée (bois, papier) au même titre que la matière certifiée[9].

→ *Reconnue par les acteurs publics*

PEFC France intègre les collectivités territoriales (Communes forestières, Départements de France) et les acteurs publics de la gestion forestière publique et privée (ONF-Office national des forêts, CNPF – Centre national de la propriété forestière) dans sa gouvernance.

La majorité des forêts publiques françaises sont certifiées PEFC :
- 100 % des forêts domaniales de France métropolitaine et de Guyane sont certifiées PEFC.
- Environ 60 % des forêts communales sont certifiées PEFC.

La construction publique utilise la certification PEFC et la valorise (exemples : village Landais Alzheimer, Rebâtir Notre-Dame de Paris, Fontaine de Nantes, Siège de la Chambre d'agriculture des Vosges et de l'agence Vosges Ouest de l'ONF).

Reconnue par le Ministère de la transition écologique comme l'une des principales références de certification de gestion forestière durable notamment dans le cadre de la lutte contre la déforestation importée. (https://www.deforestationimportee.ecologie.gouv.fr/produits-concernes/article/bois-et-produits-derives).

Soutenue par l'ADEME qui subventionne des actions de développement de la certification PEFC.

Reconnue par la Direction des achats de l'État qui présente PEFC comme un label de référence pour les achats publics de produits bois ou à base de bois (https://www.economie.gouv.fr/dae/publications-et-textes/fiches-outils-achats-eco-responsables).

Largement valorisée par l'UGAP (Union des groupements d'achats publics – centrale d'achat public de référence en France) qui propose une offre de produits responsables de près de 6 000 références certifiées PEFC dans le mobilier, les fournitures de bureau et les produits d'extérieur.

→ *Connue du grand public*

Plus d'un tiers des Français connaissent la certification PEFC et elle oriente leur choix d'achat pour près de 70 % (Green Label Equity, IFOP, 2022).

4 QUELLES SONT LES ÉTAPES POUR INTÉGRER LA CERTIFICATION PEFC DANS VOTRE CAHIER DES CHARGES ?

Première expression du besoin et sourcing responsable :
identifier s'il existe des entreprises qui seront capables de répondre au besoin de la commande à venir, tel que vous l'avez exprimé en première analyse. Concernant les produits de bois ou à base de bois, vérifier qu'il existe des entreprises certifiées PEFC sur ce périmètre.

Définition des besoins :
formaliser vos besoins en faisant référence à des exigences environnementales.

Rédaction du marché :
intégrer des spécifications techniques et des conditions d'exécution environnementales dans les pièces de votre marché (CCTP, CCAP), qui peuvent être décrites en prenant comme référence le référentiel de certification PEFC ou tout référentiel équivalent. ○

Examen et sélection des candidatures :
pour un marché portant sur la fourniture de produits bois ou à base de bois, l'acheteur peut, au stade de l'examen et de la sélection des candidatures, demander aux candidats de justifier de leur capacité à assurer la maîtrise de leur chaîne d'approvisionnement permettant de démontrer l'origine durable des produits proposés. Cette exigence peut être prévue dans le règlement de la consultation et, le cas échéant, dans l'avis d'appel à la concurrence. La détention d'une certification de chaîne de contrôle PEFC ou d'une certification équivalente peut constituer un élément permettant d'en attester.

Analyse des offres et attribution du marché :
définir les critères d'attribution permettant de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse**. Le critère environnemental peut notamment valoriser la part, dans l'offre, de produits certifiés PEFC ou bénéficiant d'un label équivalent.

5 COMMENT SOURCER DES ENTREPRISES CERTIFIÉES PEFC ?

Via la base de données internationale PEFC qui recense toutes les entreprises certifiées PEFC dans le monde.

Via la base de données française PEFC qui recense toutes les entreprises certifiées PEFC en France avec des critères de recherche par activité, produit, département.

Via le showroom de produits certifiés PEFC qui présente une large variété de produits certifiés disponibles sur le marché (construction et rénovation, matériaux, aménagements, mobilier, papeterie, impression, emballage), ainsi que les entreprises certifiées qui les fabriquent et les commercialisent.





6 COMMENT VÉRIFIER SI L'ENTREPRISE QUI RÉPOND À VOTRE APPEL D'OFFRES EST CERTIFIÉE PEFC ?

→ *Pour prouver sa certification, l'entreprise soumissionnaire doit faire les 2 choses*

Fournir son certificat de chaîne de contrôle PEFC sur lequel apparaît son nom, la date de validité et son périmètre de certification qui mentionne les produits et activités pour lesquels l'entreprise est certifiée.

Et figurer sur la base de données internationale des entreprises certifiées PEFC.

* Mais PEFC ne certifie pas l'origine géographique / locale de ces bois. L'acheteur ne peut d'ailleurs pas imposer une provenance ou une origine locale déterminée (article R. 2111-7 du CCP).

[9] Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite « AGEC »).
Article 58 : « A compter du 1er janvier 2021, les biens acquis annuellement par les services de l'Etat ainsi que par les collectivités territoriales et leurs groupements sont issus du réemploi ou de la réutilisation ou intègrent des matières recyclées dans des proportions de 20 % à 100 % selon le type de produit.» Décret n° 2024-134 du 21 février 2024 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées et à l'interdiction d'acquisition par l'Etat de produits en plastique à usage unique. Ce décret abroge et remplace le décret n° 2021-254 du 9 mars 2021 et fixe des taux par catégorie de produits (par exemple, 40 % de matières recyclées pour le papier).

** L'« offre économiquement la plus avantageuse » ne correspond pas nécessairement à l'offre la moins chère. Elle est déterminée à partir d'une pluralité de critères liés à l'objet du marché, parmi lesquels figurent le prix mais aussi des critères qualitatifs, sociaux et environnementaux. Dans le cas des marchés de produits bois ou à base de bois, la certification PEFC (ou certification équivalente) peut constituer un élément contribuant à l'appréciation des performances environnementales de l'offre.

La certification PEFC : une garantie de gestion forestière durable

La certification PEFC a pour objectif de préserver et de promouvoir l'équilibre forestier sur le plan environnemental, social et économique. La certification PEFC atteste que les produits en bois ou à base de bois sont issus de forêts pérennes, pour lesquelles les propriétaires forestiers, les intervenants en forêt, et les entreprises de la filière forêt-bois-papier se sont engagés en appliquant les exigences de gestion forestière durable et de suivi des flux de bois certifiés PEFC à chaque étape de transformation et de commercialisation, depuis la forêt jusqu'au produit fini.

La certification PEFC fonctionne selon deux dispositifs complémentaires :

→ 1 / La certification de gestion forestière durable selon les critères PEFC

Seul un propriétaire forestier adhérant volontairement au système PEFC, respectant les règles PEFC de gestion forestière durable, et se soumettant à des contrôles à ce titre, est autorisé à vendre son bois comme certifié PEFC.

Les entreprises d'exploitation forestière qui achètent et récoltent ensuite ce bois sont également tenues d'adhérer à PEFC et de respecter les règles PEFC d'exploitation si elles souhaitent le vendre comme certifié PEFC aux entreprises de transformation.

→ 2 / La certification PEFC de la « chaîne de contrôle » des entreprises

Les entreprises qui s'approvisionnent en bois issu de forêts certifiées doivent mettre en place une certification de « chaîne de contrôle » pour assurer le suivi des flux de matière certifiée à chaque étape de la chaîne de transformation et de commercialisation du bois ou du produit à base de bois, afin de donner une information précise, vérifiable et contrôlée sur l'origine certifiée et responsable des produits qu'elles fabriquent et/ou commercialisent.

Seule la certification PEFC de l'ensemble des acteurs de la chaîne (depuis la forêt jusqu'au produit fini) permet de donner la garantie sur l'origine durable du bois ou du produit à base de bois. Dès lors, lorsqu'une entreprise non certifiée intègre cette chaîne, il n'est plus possible de garantir le suivi PEFC du bois ou du produit en bois, et ces derniers ne peuvent plus être considérés comme certifiés PEFC. La chaîne est rompue.

Par conséquent, **une entreprise qui n'est pas certifiée PEFC ne peut prétendre répondre valablement à l'exigence de certification, même si elle déclare s'approvisionner en bois certifié PEFC** (ou issu de forêt gérée durablement) – au demeurant dans une proportion non déterminée et que l'on ne peut pas vérifier – et même si elle fournit une facture de son fournisseur lui-même certifié PEFC.

POUR EN SAVOIR PLUS sur les garanties environnementales de la certification



Un produit bois ou à base de bois est certifié PEFC s'il est issu d'une chaîne ininterrompue d'entreprises certifiées.

Intégrer la certification PEFC dans vos marchés publics de produits en bois ou à base de bois c'est s'assurer d'acheter durable.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Un produit certifié PEFC est constitué de 3 typologies de matière :

1. La matière vierge certifiée issue de forêts gérées durablement
Toutes les essences de bois (feuillus, résineux, tropicaux) sont concernées, dès lors que leur récolte respecte les standards stricts de renouvellement de la forêt et de préservation de la biodiversité. La matière certifiée est issue d'une chaîne ininterrompue d'entreprises certifiées, assurant un suivi précis et transparent de la matière, depuis la forêt jusqu'au produit fini.

2. La matière recyclée
La matière recyclée qui répond à la définition du référentiel international PEFC est répertoriée et comptabilisée comme de la matière certifiée à 100 % dans la chaîne de contrôle. Elle est complémentaire de la matière vierge pour favoriser l'économie circulaire et réduire le prélèvement de la ressource.

3. La matière contrôlée
Le référentiel PEFC prévoit l'application par les entreprises certifiées d'un système de diligence raisonnée strict pour exclure toute intégration de bois issu de sources controversées (récoltes illégales, déforestation, violation des droits fondamentaux, etc.).

Sourcing responsable : une démarche encouragée

> *« Afin de préparer la passation d'un marché, l'acheteur peut effectuer des consultations ou réaliser des études de marché, solliciter des avis ou informer les opérateurs économiques de son projet et de ses exigences. Les résultats des études et échanges préalables peuvent être utilisés par l'acheteur, à condition que leur utilisation n'ait pas pour effet de fausser la concurrence ou de méconnaître les principes mentionnés à l'article L. 3».*

Article R. 2111-1 du CCP

En amont de la rédaction des marchés et du lancement des appels d'offres, il est important de définir s'il existe des entreprises qui seront capables de répondre au besoin de la commande à venir. C'est la phase de sourcing qui consiste à identifier, recenser, parfois rencontrer les acteurs économiques et industriels afin d'identifier les offres susceptibles de répondre pleinement aux attentes d'un acheteur public, lesquelles peuvent s'inscrire dans une démarche de développement durable.



Concernant l'exigence de certification de gestion forestière durable, plusieurs outils PEFC sont à votre disposition pour faire votre *sourcing* :

→ 1 / La Base de données des entreprises certifiées PEFC

Pour trouver les entreprises certifiées PEFC en capacité de fournir des produits et matériaux en bois ou à base de bois issus de forêts gérées durablement, vous pouvez utiliser la base de données internationale et la base de données française des entreprises certifiées PEFC disponibles en libre accès sur le site internet de PEFC France, dans la rubrique

Qui est certifié PEFC ?

Vous pouvez également effectuer une recherche par activité ou par produit.

→ 2/ Le Showroom virtuel de produits certifiés PEFC

En complément de la base de données internationale et de la base de données française des entreprises certifiées, et pour vous aider à trouver des produits et matériaux en bois ou à base de bois issus de forêts gérées durablement, PEFC France met à votre disposition le showroom de produits certifiés, disponible sur le site internet de PEFC France. Cet outil présente une large variété de produits certifiés disponibles sur le marché (construction et rénovation, matériaux, aménagements, mobilier, papeterie, impression, emballage…), ainsi que les entreprises certifiées qui les fabriquent et les commercialisent.

Rendez-vous sur le site de PEFC France - menu Produits certifiés puis Showroom virtuel, ou directement à l'adresse suivante : https://www.pefc-france.org/showroom/

Une fois votre *sourcing* réalisé, vous devez définir vos besoins.

Définir ses besoins : une étape cruciale

L'obligation de prendre en considération les objectifs de développement durable se traduit dès la définition de vos besoins :

« La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation, en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale (...) ».

Article L. 2111-1 du CCP

La formalisation de vos besoins doit se faire par référence à des spécifications techniques[10].
Ces spécifications techniques doivent définir les caractéristiques requises des travaux, des fournitures ou des services qui font l'objet du marché[11].

Ces caractéristiques peuvent notamment porter sur les niveaux de performance environnementale et climatique ainsi que sur le processus et les méthodes de production à tout stade du cycle de vie des travaux, produits ou services, même lorsque ces facteurs ne font pas partie de leur contenu matériel, à condition qu'ils soient liés à l'objet du marché et proportionnés à sa valeur et à ses objectifs[12].

Depuis juillet 2014[13], les acheteurs soumis au code de la commande publique dont le montant total annuel des achats dépasse un seuil fixé par voie réglementaire (100 millions d'euros HT à l'origine, puis 50 millions d'euros HT depuis le 1er janvier 2023) ont l'obligation d'adopter un Schéma de Promotion des Achats publics Socialement et Écologiquement Responsables (SPASER), dispositif créé par la loi du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire. L'objectif de ce schéma est de définir, planifier et mettre en œuvre des objectifs sociaux et environnementaux dans la politique d'achats publics de l'acheteur concerné afin de faire de la commande publique un levier de développement durable, d'inclusion sociale et de Transition écologique.

« Ce [SPASER] détermine les objectifs de politique d'achat de biens et de services comportant des éléments à caractère social visant à concourir à l'intégration sociale et professionnelle de travailleurs handicapés ou défavorisés et des éléments à caractère écologique visant notamment à réduire les émissions de gaz à effet de serre et la consommation d'énergie, d'eau et de matériaux ainsi que les modalités de mise en œuvre et de suivi annuel de ces objectifs. Ce schéma contribue également à la promotion de la durabilité des produits, de la sobriété numérique et d'une économie circulaire. Il est rendu public notamment par une mise en ligne sur le site internet, lorsqu'il existe, des pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices mentionnés au premier alinéa.

Ce schéma comporte des indicateurs précis, exprimés en nombre de contrats ou en valeur et publiés tous les deux ans, sur les taux réels d'achats publics relevant des catégories de l'achat socialement et écologiquement responsable parmi les achats publics réalisés par la collectivité ou l'acheteur concerné ».

Article L. 2111-3 du CCP

[10] Article L. 2111-2 du CCP. À l'horizon 2030, la France s'est fixé pour objectif la mise en œuvre de 17 objectifs de développement durable arrêtés par l'Organisation des Nations Unies en 2015. L'ODD12 – Établir des modes de consommation et de production durables, pose un sous-objectif 12.7 de promotion des pratiques durables dans le cadre de la passation des marchés publics, conformément aux politiques et priorités nationales. C'est, notamment, dans ce cadre que le code de la commande publique vise « les objectifs de développement durable ».

[11] Articles L. 2111-2 et R. 2111-4 du CCP.

[12] Article R. 2111-4, alinéa 2, du CCP ; avis relatif à la nature et au contenu des spécifications techniques dans les marchés publics, annexé au CCP.

[13] Article 13 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, codifié à l'article L. 2111-3 du CCP.

Les objectifs environnementaux des SPASER peuvent être repris ou traduits dans les documents de marchés publics, et ce d'autant plus que **depuis le 22 août 2026, l'ensemble des spécifications techniques des marchés publics doivent obligatoirement prendre en compte** des objectifs de développement durable[14].

Or, ces spécifications techniques doivent être formulées soit par référence à des normes* (normes nationales transposant des normes européennes, évaluations techniques européennes...) soit en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles à atteindre, ou par une combinaison des deux[15].

Lorsqu'elles sont formulées sur la base de performances ou d'exigences fonctionnelles, les spécifications techniques peuvent inclure des caractéristiques environnementales[16].

Les spécifications techniques jouent ainsi un rôle essentiel dans la définition de vos besoins, c'est pourquoi il est important de les inclure dès la formalisation de ceux-ci.

Elles permettent de :

- Décrire précisément les travaux, fournitures ou services attendus ;
- Fixer les exigences techniques minimales requises ;
- Formuler une offre adaptée et conforme ;
- Évaluer la qualité et la pertinence des offres reçues.

L'intérêt de la certification PEFC au stade de la définition de vos besoins

Les marchés publics susceptibles de concerner les produits bois ou à base de bois (tels que le papier) sont nombreux (construction, rénovation, aménagement, impressions, fournitures, énergie et mobilier...).

L'utilisation du label PEFC vous permet d'intégrer facilement des exigences environnementales pour vos marchés de produits en bois ou à base de bois grâce à son référentiel de certification de gestion forestière durable et de chaîne de contrôle du bois.

La certification PEFC peut donc vous aider à définir vos objectifs de développement durable dans leur composante environnementale dans tous vos marchés publics de produits bois ou à base de bois (y compris le papier-carton).

Afin de les définir, la réglementation en vigueur vous permet de vous appuyer sur les exigences des labels, dans les conditions prévues par le code de la commande publique[17].

Un label regroupe un ensemble d'exigences auxquelles les produits doivent répondre pour être labellisés. Pour prendre en compte vos objectifs en termes de développement durable dans leur composante environnementale, vous pouvez faire référence à ces labels, tels que PEFC, qui tiennent compte en particulier de l'origine durable des matières premières et produits, que ce soient des matières vierges ou des matières recyclées qui favorisent l'économie circulaire. Vous devez toutefois identifier, dans les documents de la consultation, les caractéristiques que vous exigez et accepter tout label équivalent permettant de les satisfaire[18].

Les exigences en matière de label doivent être liées à l'objet du marché public et se fonder sur des critères objectivement vérifiables et non discriminatoires.
Le label doit en outre être établi au terme d'une procédure ouverte et transparente, délivré par tierce partie indépendante et accessible à toute personne intéressée[19].

UN EXEMPLE PRATIQUE

Une commune avait conclu un marché public pour le renouvellement de son mobilier urbain, bancs et corbeilles. À la réception de la première tranche du marché, les services ont constaté que le mobilier réceptionné était constitué d'un bois dont les coupes se sont révélées illégales. À partir de cette date et pour se prémunir de l'utilisation de matériaux contraire au respect des exigences environnementales que doivent remplir les achats publics, la commune a intégré dans son nouveau marché cette préoccupation dès la définition de son besoin. Après avoir vérifié, lors du sourcing, l'existence d'une offre suffisante de mobilier en bois certifié, elle a inscrit dans son CCTP une spécification technique exigeant que les bois mis en œuvre soient issus de forêts gérées durablement puis d'une chaîne de contrôle ininterrompue d'entreprises certifiées. Ces caractéristiques peuvent être attestées par la certification PEFC ou par tout label équivalent. La commune satisfait ainsi à l'obligation, applicable aux consultations engagées depuis le 22 août 2026, de définir des spécifications techniques prenant en compte des objectifs de développement durable (article L. 2111-2 du code de la commande publique).

Une fois votre *sourcing* fait et votre besoin bien défini, il est important de rédiger précisément votre marché afin d'assurer la réussite de celui-ci.

[14] Article L. 2111-2 du CCP, dans sa rédaction issue de l'article 35 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021.
[15] Articles R. 2111-8 et R. 2111-9 du CCP.
[16] Article R. 2111-10 du CCP.
[17] Articles R. 2111-12 à R. 2111-17 du CCP.
[18] Article R. 2111-16 du CCP.
[19] Article R. 2111-14 du CCP.
* accompagnées de la mention « ou label équivalent ».

Rédaction du marché : clauses intégrant la certification PEFC

Une « clause environnementale » correspond à une exigence environnementale insérée dans les documents du marché, sous la forme soit d'une spécification technique (CCTP) soit d'une condition d'exécution (CCAP)[20]. Lorsque cette « clause environnementale » présente un caractère obligatoire, l'offre qui n'y satisfait pas est irrégulière et doit être éliminée, sauf régularisation dans les conditions prévues par le code de la commande publique.

L'intégration d'une « clause environnementale » dans le cahier des charges de vos marchés est donc votre meilleure garantie de disposer d'offres respectant vos spécifications environnementales, et de **répondre aux obligations issues de l'article 35 de la loi Climat et Résilience, entrées en vigueur le 22 août 2026.**

Une telle clause peut, pour les produits de bois ou à base de bois, être écrite en prenant comme référence le label de certification PEFC (ou label équivalent).

Exemple de « clauses environnementales » reposant sur la certification PEFC à faire figurer dans le cahier des clauses techniques particulières du marché - CCTP[21]

➔ **Dans le cadre d'un marché de travaux – clause « provenance des matériaux et gestion durable »**

« Tous les bois et produits à base de bois utilisés dans le cadre du marché sont issus de forêts gérées durablement et d'une chaîne de contrôle ininterrompue d'entreprises certifiées, depuis la forêt jusqu'au produit livré. Ces caractéristiques sont attestées par la certification PEFC ou par tout label équivalent confirmant qu'elles sont remplies. Le soumissionnaire produit, à l'appui de son offre, son certificat PEFC, en cours de validité, établi à son nom et couvrant les produits concernés, ou le certificat d'un label équivalent ».

➔ **Dans le cadre d'un marché de fournitures ou de travaux – clause « indicateurs de qualité du bois utilisé »**

« Pour des ouvrages en bois, le maître d'ouvrage exige des produits qui répondent aux qualités et aux services suivants :

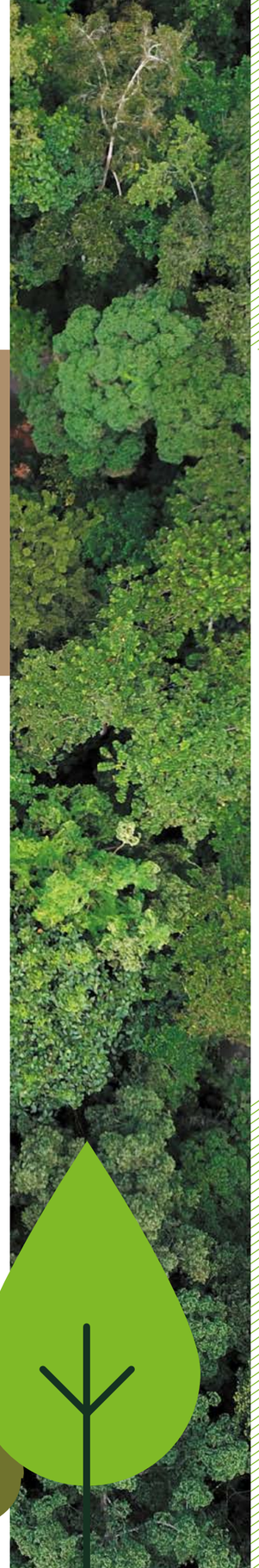
*• **La contribution à la gestion durable des forêts par l'utilisation de bois ou produits à base de bois issus de forêts gérées durablement et certifiées PEFC (ou label équivalent) ; à ce titre, le titulaire étant tenu de produire son certificat de chaîne de contrôle en cours de validité ou les justificatifs correspondants à son nom attestant du caractère certifié des produits qui seront mis en œuvre dans le marché public ;***

• La fabrication et la mise en œuvre au sein de processus conformes avec leur environnement réglementaire (contrôle technique du matériel, document unique d'évaluation des risques professionnels, installations classées pour la protection de l'environnement) ;

• La fabrication et la mise en œuvre dans une démarche durable et environnementale dans le cadre du marché public (par exemple : réduction et reprise des emballages) ».

[20] Articles L. 2111-2 et L. 2112-2 du CCP.

[21] Ces trois premiers exemples de clauses environnementales ont été créés à partir d'extraits du site https://laclauseverte.fr/



➔ **Dans le cadre d'un marché de travaux, fournitures ou services :**

« Le présent marché est passé en accord avec les principes établis pour garantir une gestion forestière durable telle que définie par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) :

La gestion durable des forêts signifie la gestion et l'utilisation des forêts et des terrains boisés d'une manière et à une intensité telles qu'elles maintiennent leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour le futur, les fonctions écologiques, économiques et sociales pertinentes aux niveaux local, national et mondial, et qu'elles ne causent pas de préjudices à d'autres écosystèmes ».

« Les modalités retenues pour faire respecter cette gestion durable des forêts sont précisées ci-après :

Les produits proposés pour les portes intérieures en bois devront bénéficier de la certification PEFC (ou label équivalent), garantissant une provenance de forêts gérées durablement ».

Exemple de « clause environnementale » reposant sur la certification PEFC à faire figurer dans le marché (Cahier des clauses administratives particulières - CCAP)[22]

*« **Le titulaire s'engage, pendant toute la durée d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, à apporter, à première demande de l'acheteur et dans un délai de [X] jours, la preuve que les bois utilisés répondent aux spécifications techniques du marché et aux engagements pris dans son offre, notamment au regard de la certification PEFC ou de tout label équivalent (certificat en cours de validité, documents de livraison et factures portant la déclaration de certification). Il informe sans délai l'acheteur de toute suspension, de tout retrait ou de toute expiration de son certificat.** Toute non-conformité des bois mis en œuvre, constatée en cours d'exécution ou lors des opérations de vérification ou de réception, oblige le titulaire à les remplacer à ses frais par des bois conformes en tous points aux documents du marché et à son offre, dans le délai fixé par l'acheteur.*
À défaut de remplacement dans ce délai, le titulaire encourt, de plein droit et sans mise en demeure préalable, une pénalité de [XX]€ HT par jour calendaire de retard, à compter de l'expiration du délai fixé et jusqu'au remplacement effectif par des produits conformes. Cette pénalité s'applique sans préjudice des autres pénalités et mesures prévues au marché, notamment la résiliation pour faute ».

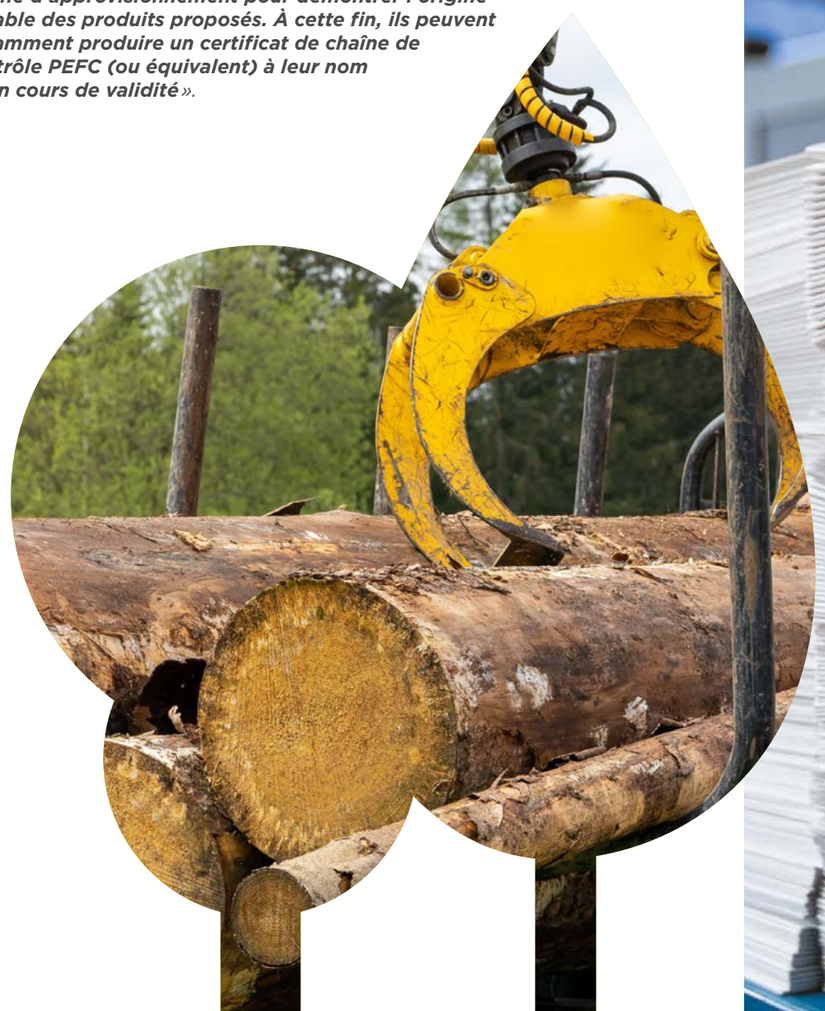
[22] L'article L. 2112-2 du CCP prévoit que les conditions d'exécution doivent, notamment, prendre en compte des considérations relatives à l'environnement.

Examen et sélection des candidatures : vérifier les capacités

Pour un marché portant sur la fourniture de produits bois ou à base de bois, l'acheteur peut, au stade de l'examen et de la sélection des candidatures, vérifier la capacité des entreprises candidates à assurer la maîtrise de leur chaîne d'approvisionnement pour démontrer l'origine durable des produits proposés. Cette exigence peut être prévue dans le règlement de la consultation et, le cas échéant, dans l'avis d'appel à la concurrence. La détention d'une certification de chaîne de contrôle PEFC ou d'une certification équivalente peut constituer un élément permettant d'en attester.

Exemples d'insertion d'une clause environnementale relative aux capacités des candidats

*« **Pour les marchés portant sur la fourniture de produits bois ou à base de bois, les candidats doivent justifier de leur capacité à maîtriser leur chaîne d'approvisionnement pour démontrer l'origine durable des produits proposés. À cette fin, ils peuvent notamment produire un certificat de chaîne de contrôle PEFC (ou équivalent) à leur nom et en cours de validité** ».*





Attribution du marché : critères pertinents

Afin de sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse* au regard du besoin exprimé, vous devez définir des critères, en les pondérant ou en les hiérarchisant.

> *L'article R. 2152-7 du CCP fixe les critères pouvant servir de base au choix de l'offre. Parmi ceux-ci, les acheteurs peuvent recourir à une pluralité de critères tels que, notamment, les conditions de production (c'est-à-dire la traçabilité), de commercialisation ou encore les performances en matière de protection de l'environnement.*
>
> Article R. 2152-7 du CCP

Le critère environnemental peut valoriser la part, dans l'offre, de bois et produits à base de bois certifiés PEFC ou bénéficiant d'un label équivalent. Il doit porter sur les produits proposés pour l'exécution du marché, et non sur la politique générale de l'entreprise, et préciser les caractéristiques attendues ainsi que leurs modalités d'appréciation.

Par ailleurs, **depuis le 22 août 2026,** les acheteurs publics **ont l'obligation d'insérer au moins un critère** d'attribution « prenant en compte les caractéristiques environnementales de l'offre »[23]. **L'attribution sur le seul critère du prix n'est plus autorisée.** Seul reste possible le critère du coût, déterminé selon une approche globale prenant en compte les caractéristiques environnementales de l'offre.

Point de vigilance
Les critères de sélection des offres doivent toujours être liés à l'objet du marché, et/ou à ses conditions d'exécution, et définis de manière suffisamment précise pour ne pas donner une liberté de choix illimitée à l'acheteur.

EXEMPLE D'INSERTION D'UN CRITÈRE ENVIRONNEMENTAL RELATIF AU BOIS DANS UN MARCHÉ DE FOURNITURE DE MOBILIER EN BOIS

→ Prix (40 points)

→ Critère technique (35 points) :
- Durabilité des produits (qualité, solidité, facilité d'entretien) (10 points) ;
- Modularité du mobilier (démontage, stockage) (10 points) ;
- Ergonomie et esthétique (10 points) ;
- Délais de livraison (5 points).

→ Critère environnemental (25 points) :
- Politique d'approvisionnement durable des bois proposés : bois issus de forêts gérées durablement et d'une chaîne de contrôle ininterrompue d'entreprises certifiées, attestée par la certification PEFC ou tout label équivalent (certificat de chaîne de contrôle du soumissionnaire et justificatifs du caractère certifié des produits proposés) (10 points) ;
- Gestion des transports (2 points) ;
- Gestion des emballages et déchets (2 points) ;
- Garantie et fin de vie des produits (2 points) ;
- Reprise du mobilier remplacé en vue de son réemploi ou de son recyclage (9 points).

* L'« offre économiquement la plus avantageuse » ne correspond pas nécessairement à l'offre la moins chère. Elle est déterminée à partir d'une pluralité de critères liés à l'objet du marché, parmi lesquels figurent le prix mais aussi des critères qualitatifs, sociaux et environnementaux. Dans le cas des marchés de produits bois ou à base de bois, la certification PEFC (ou certification équivalente) peut constituer un élément contribuant à l'appréciation des performances environnementales de l'offre.

[23] Article L. 2152-7 du CCP et R. 2152-7 du CCP.

Un outil permettant de vérifier la certification PEFC des entreprises candidates et le caractère certifié des produits

Lorsque la certification est exigée (sélection des candidatures, spécification technique, critère de sélection des offres, critère d'attribution ou condition d'exécution), elle ne peut être satisfaite que par une entreprise certifiée PEFC ou titulaire d'un label équivalent.

Pour vérifier le caractère certifié PEFC d'une entreprise candidate, et des produits faisant l'objet du marché, trois étapes sont nécessaires :



1 Vérifier que l'entreprise candidate figure sur la base de données des entreprises certifiées PEFC.

2 ET vérifier que l'entreprise a bien fourni un certificat de chaîne de contrôle PEFC établi à son nom, en cours de validité et précisant son périmètre de certification.

3 ET vérifier que ce périmètre couvre bien les produits proposés dans l'offre, puis, en cours d'exécution, que les documents de livraison et les factures portent bien la déclaration de certification.

L'ESSENTIEL : 5 points à retenir

L'intégration de considérations environnementales dans la commande publique est désormais obligatoire. Pour garantir l'origine durable de vos produits en bois tout en sécurisant votre procédure, suivez ces 5 étapes clés avec PEFC :

1 Sourcez des fournisseurs certifiés PEFC

Avant de lancer votre appel d'offres, vérifiez la disponibilité des prestataires capables de répondre à votre besoin via la base de données officielle des entreprises certifiées PEFC.

Voir partie *« Sourcing responsable : une démarche encouragée »* – Page 12

2 Définissez vos besoins en lien avec les objectifs durables de votre collectivité

Identifiez vos attentes environnementales pour le marché à venir en vous appuyant sur des labels reconnus.

Voir partie *« Définir ses besoins : une étape cruciale »* – Page 14

3 Rédigez une exigence environnementale sécurisée (CCTP, CCAP, règlement de consultation)

Que ce soit une condition de capacité, une spécification technique, une condition d'exécution ou un critère d'attribution environnemental, traduisez clairement votre exigence de bois issus de forêts gérées durablement.

Voir nos modèles dans la partie *« Rédaction du marché »* – Page 16 et dans la partie *« Examen et sélection des candidatures »* – Page 18

4 Pondérez le critère environnemental pour évaluer les offres

L'attribution « 100 % prix » est terminée. Appliquez une pondération pertinente valorisant les offres garantissant l'origine durable et contrôlée de la ressource.

Voir nos exemples dans la partie *« Attribution du marché : critères pertinents »* – Page 19

5 Vérifiez la validité de la certification PEFC du soumissionnaire

Exigez le certificat de chaîne de contrôle *nominatif* de l'entreprise soumissionnaire (et non uniquement celui de son fournisseur), et vérifiez son statut sur la base de données internationale officielle des entreprises certifiées.

Voir la marche à suivre dans la partie *« Outil permettant de vérifier la certification »* – Page 20

Glossaire

Clause environnementale :

Il n'existe pas de définition légale ou réglementaire de la notion de clause environnementale

Toutefois, en pratique, une clause environnementale peut figurer :

- ➔ Dans l'objet du marché (exemple : prestations de fourniture de combustible bois déchiqueté destiné à la chaufferie bois) ;
- ➔ Et/ou dans les spécifications techniques du marché (CCTP) via, par exemple, la définition d'exigences équivalentes à celles des écolabels ou des labels, des exigences de performance (exemple : bois certifié PEFC) ou des procédés ou méthodes de production (exemple : le bois doit être produit à partir de forêts durablement gérées) ;
- ➔ Et/ou dans les conditions d'exécution du marché (CCAP), qui doivent, depuis le 22 août 2026, prendre en compte des considérations relatives à l'environnement[24].

Critère environnemental :

Il n'existe pas de définition légale ou réglementaire d'un critère environnemental.

Le CCP (code de la commande publique) oblige en revanche l'acheteur à prendre en compte au titre des critères de choix des offres au moins un critère sur les caractéristiques environnementales de l'offre.

Spécifications techniques :

Les spécifications techniques telles que définies au CCP (code de la commande publique) correspondent aux caractéristiques auxquelles doivent répondre les travaux, les fournitures ou les services objet du marché.

Ces spécifications techniques sont définies dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), intégré aux documents de la consultation.

Elles sont définies :

- ➔ Soit par référence à des normes ou à d'autres documents équivalents accessibles aux candidats ;
- ➔ Soit en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles ;
- ➔ Soit par une combinaison des deux.

Les spécifications techniques peuvent inclure des caractéristiques environnementales, notamment en se référant à des labels[25].

Une spécification environnementale est donc une spécification technique qui traduit les attentes de l'acheteur en matière environnementale.

Caractéristiques environnementales :

La notion de caractéristique environnementale n'est pas définie réglementairement.

On doit toutefois retenir en pratique qu'elles correspondent aux attentes de l'acheteur en matière de performance environnementale qui sont traduites au travers des spécifications techniques.

Label :

Tout document, certificat ou attestation qui prouve que les ouvrages, les produits, les services, les procédés ou les procédures en rapport avec l'objet du marché remplissent certaines caractéristiques (article R. 2111-12 du CCP).

[24] Article L. 2112-2 du CCP.
[25] Articles R. 2111-10 et R. 2111-12 et suivants du CCP.



PEFC France reste à votre disposition pour vous accompagner et répondre à vos questions

Contact

contact@pefc-france.fr

A participé à l'élaboration de ce document :

FIDAL AVOCATS

PEFC 10-1-1

GARDIEN DE L'ÉQUILIBRE FORESTIER